



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 11 février 2021

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles-Ange GINESY.

**RAPPORT N° 21-B3 - AVENANT À LA CONVENTION DU 10 JANVIER 2000
RELATIVE À LA PARTICIPATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À
VOCATION MULTIPLE DE VILLEFRANCHE-SUR-MER AUX FRAIS DE
PERSONNELS DE LA CASERNE DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT**

Par convention du 10 janvier 2000, il avait été décidé d'un commun accord de définir les modalités administratives et financières de la participation du syndicat intercommunal à vocation multiple de Villefranche-sur-Mer (SIVOM) à la mise à disposition de sapeurs-pompiers professionnels aux fins d'assurer les secours sur le secteur concerné. La participation du syndicat intercommunal abondée par les communes adhérentes s'effectuait annuellement.

Devant l'évolution des charges qui grèvent les budgets des collectivités locales et la baisse de leurs dotations, il a été décidé, après concertation, de modifier les dispositions financières de ladite convention et d'opter pour un paiement mensuel des sommes dues afin de faciliter la gestion de la trésorerie du syndicat.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer l'avenant annexé au présent rapport.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer l'avenant annexé au présent rapport.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DU 10 JANVIER 2000 ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES MARITIMES ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION
MULTIPLE DE VILLEFRANCHE-SUR-MER RELATIVE A LA PARTICIPATION DU SIVOM AU
FRAIS DE PERSONNELS DE LA CASERNE DE SAINT-JEAN- CAP-FERRAT

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Alpes-Maritimes représenté par Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS, agissant en vertu d'une délibération du bureau du conseil d'administration en date du 11 février 2021.

d'une part,

ET

Le syndicat intercommunal à vocation multiples de Villefranche-sur-Mer dénommé ci-après « SIVOM », représenté par son président, Monsieur Roger ROUX autorisé par délibération du conseil syndical en date du 12 février 2021

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par convention du 10 janvier 2000, il avait été décidé d'un commun accord de définir les modalités administratives et financières de la participation du SIVOM à la mise à disposition de sapeurs-pompiers professionnels aux fins d'assurer les secours sur ce secteur. La participation du SIVOM abondée par les communes adhérentes s'effectuait annuellement. Devant l'évolution des charges qui grèvent les budgets des collectivités locales et la baisse de leurs dotations, il a été décidé d'un commun accord de modifier les dispositions financières de ladite convention.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS FINANCIERES

L'article 3 est modifié comme suit :

Le SIVOM s'engage à prendre en charge financièrement une partie de ces frais selon les modalités suivantes :

Le montant est fixé à l'année n-1 augmenté selon les modalités définies à l'article 4, un état récapitulatif est envoyé au SIVOM.

Le règlement par le SIVOM s'effectuera mensuellement sur présentation par le SDIS d'un avis des sommes à payer.

Les autres clauses demeurent inchangées.

Pour le SDIS

Pour le SIVOM